

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 15 septembre 2022 à 18 h 00 en Session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET

Robert DALMASSO
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Catherine HURAUT donne procuration à Brigitte RINAUDO PINEAU
Yves NONJARRET donne procuration à Bernard JOBERT
Michèle CAPDEVIELLE donne procuration à Robert DALMASSO
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Chloé DE BROUWER donne procuration à Stéphanie MECHIN
Adama LACLAVERIE donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Thierry DOMENACH
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Monsieur le Maire propose de désigner Linda TRIBET, secrétaire de séance. La proposition est acceptée à l'unanimité.

Linda TRIBET procède à l'appel des membres de l'assemblée délibérante et fait lecture des pouvoirs.

Le quorum est atteint. Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire propose d'approuver les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 2 juin 2022 et du 5 Juillet 2022.

Intervention de Stéphanie MECHIN, Adjointe au Maire : « Oui, je rappelle à tout le monde, et même pour moi-même qu'il faut parler clairement et articuler, car manifestement la retranscription des conseils est très compliquée. Et lorsque l'on relit les restitutions, on a l'impression que l'on parle en chinois. Car les personnes de l'extérieur qui vont les lire, vont avoir une image assez pathétique des débats des conseils municipaux. C'était ma remarque et je souhaite que cela soit notifié dans la retranscription. Car les retranscriptions n'ont pas été aisées. Merci »

Monsieur le Maire : « Donc je vous rappelle, donc succinctement, que les conseils municipaux sont enregistrés, ils sont ensuite dactylographiés en fonction des enregistrements pris à travers vos micros. Donc, si vous faites une remarque en dehors de votre micro, elle ne sera pas prise en compte et si vous parlez en même temps que quelqu'un ou que vous interrompez

quelqu'un, cela va brouiller le message, d'où le fait qu'il arrive que soit retranscrit des choses inexactes ».

Les deux procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

FINANCES

- 1 Subvention à l'Association à l'Amicale Bouliste Croisienne
- 2 Création d'un budget annexe « parkings » - abrogation de la délibération N°2022_06_082_5
- 3 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1er janvier 2023
- 4 Expérimentation du Compte Financier Unique

PERSONNEL

- 5 Création d'un poste permanent à temps complet : service Police Municipale
- 6 Délibération portant sur la mise en place d'un emploi de vacataire

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 7 Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI à intervenir avec la CCGST et des propriétaires privés (y compris certains ensembles immobiliers : les lotissements, les copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions, les associations foncières urbaines placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée)

TOURISME

- 8 Délibération portant renouvellement de la dénomination Commune Touristique

COMMUNAUTE DE COMMUNES

- 9 Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

DECISIONS DU MAIRE

- 10 Communication des décisions du Maire

Il n'y a pas de questions orales.

- 1 **FINANCES**
Subvention à l'Association à l'Amicale Bouliste Croisienne

Monsieur le Maire : « L'Amicale Bouliste Croisienne a connu des modifications à la fin de l'année. Ils ont changé de président, si bien que la demande de subvention n'a pas pu être examinée en son temps. Il a fallu attendre que la Préfecture leur renvoie les statuts modifiés pour que valablement, ils nous fassent une demande de subvention, mais dans sa grande sagesse, Yves NONJARRET avait prévu et avait mis de côté les 1 500 € qu'ils demandent maintenant. Donc, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, on leur accorde maintenant puisque leur situation est en ordre.

Pour 1 500 €, pour l'Association Boulistes Croisienne. Des remarques ? Des questions ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie. C'est adopté à l'unanimité. »

La délibération suivante est soumise au vote :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Considérant que chaque année, de nombreuses associations culturelles, sportives ou caritatives sont soutenues par la commune de La Croix Valmer dans le cadre de leurs activités et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public ;

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de « l'Amicale Bouliste Croisienne » qui a pour objectif de redynamiser le terrain de boules afin de faire vivre le village,

Pour information, une modification auprès de la préfecture a été faite suite aux nouveaux membres qui constituent cette association.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'allouer une subvention pour un montant de 1 500 euros à l'Association « l'Amicale Bouliste Croisienne »

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2022, à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver la proposition qui lui est faite.

2

FINANCES

Création d'un budget annexe « parkings » - abrogation de la délibération N° 2022_06_082_5

Monsieur le Maire : « En l'absence d'Yves NONJARRET, je vais donner la parole à Francis CAYOL qui est le spécialiste de la question parce que là, à suivre les questions 2, 3 et 4 sont d'une haute technicité. Soyez attentifs, c'est Francis CAYOL qui vous explique la création d'un budget annexe « parkings », abrogation de la délibération N° 2022_06_082_5. »

Francis CAYOL, Directeur Général des Services : « Merci pour la technicité, mais je vais vous le faire simple. Comme vous avez certainement lu le projet de rapport, je ne suis pas peut-être obligé de tout vous lire.

En fait, le budget actuel qui est en nomenclature M43 n'est plus adapté aux activités de ce budget et on doit créer un nouveau budget parking M4 assujéti à la TVA. Ce budget retracera l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité parking. Il est proposé donc :

- D'approuver à partir du 1^{er} janvier 2023, ce budget annexe parkings au budget principal équilibré en recettes et en dépenses pour la gestion du service public industriel et commercial des parkings payants relevant de la nomenclature M4 et assujéti à la TVA dont les déclarations seront trimestrielles,
- De dénommer ce budget « budget parkings »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujétiement à la TVA de ce budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau budget, notamment la demande d'un numéro SIRET,
- De procéder à la clôture du budget annexe transport et parking au 31/12/2022 relevant de la nomenclature M43,
- De dire que l'actif et le passif seront repris dans le budget principal à la clôture de ce budget,

- De mandater Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération. »

Monsieur le Maire : « Y a-t-il des questions ou des précisions que vous souhaitez demander à Francis tant que vous l'avez sous la main ? S'il n'y a pas de questions, qui vote contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie et ça, c'était un hors-d'œuvre. »

La délibération suivante est soumise au vote :

Monsieur le Maire expose :

Le budget annexe Transport et parking actuel (nomenclature M43) n'est plus adapté aux activités de la commune et il devient nécessaire de le clôturer et de créer un nouveau budget annexe PARKINGS (nomenclature M4),

L'activité de gestion de parkings payants étant un service public entrant dans le champ de la concurrence, l'exploitation de parkings est qualifiée de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). La réglementation en vigueur interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Les règles de la comptabilité publique imposent que l'activité de SPIC soit retracée dans un budget annexe au budget principal de la collectivité.

Ce budget doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité, et s'équilibrer en dépenses et en recettes. Si ce n'est pas le cas, le budget communal versera une subvention d'équilibre au budget annexe « Parkings » sous réserve de remplir les critères dérogatoires de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Pour ce type de régie et de budget, l'instruction budgétaire et comptable M4 doit être utilisée (applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial) et le budget sera assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'assujettissement à la TVA signifie que les opérations budgétaires et comptables seront prévues et réalisées en valeur hors taxe.

Le budget annexe ne prendra pas en compte les horodateurs et zones de parking sans TVA, dont les charges et les recettes seront intégrées au budget général de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94, et ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2,

Vu la délibération N° DEL 2022_06_082_5 du 5 juillet 2022, portant création d'un budget annexe Parkings,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la commune de créer un budget annexe pour gérer ces activités par un SPIC en régie.

Considérant qu'il convient de préciser, à la demande du Trésor Public, que l'actif et le passif seront repris dans le budget principal à la clôture du budget annexe transport et parking

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la création au 1er janvier 2023, d'un budget annexe Parkings au budget principal de la Commune, équilibré en recettes et en dépenses, pour le bien de la gestion du

SPIC des parkings payants, relevant de la nomenclature M4 et assujetti à la TVA, dont les déclarations seront trimestrielles,

- DE DÉNOMMER ce budget annexe « Parkings »),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de ce nouveau budget, et notamment la demande d'un numéro SIRET,
- D'AUTORISER de procéder à la clôture du budget annexe Transport et Parking au 31/12/2022 relevant de la nomenclature M43
- DE DIRE que l'actif et le passif seront repris dans le budget principal à la clôture du budget annexe transport et parking
- DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité **d'approuver la proposition qui lui est faite.**

3

FINANCES

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1er janvier 2023

Francis CAYOL, Directeur Général des Services : « Dans le cadre de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57. Vous savez que jusqu'à maintenant, nous étions en M14 et à partir de 2024, toutes les collectivités territoriales devront adopter le budget M57. Nous, nous avons choisi de démarrer un peu plus tôt et être un peu, une commune test parce que nous serons accompagnés par les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et on a pensé qu'il était préférable de le faire en amont, comme ça, on aurait plus d'aides de l'État, dans la mise en œuvre de ce budget M57.

Le référentiel budgétaire et comptable s'étend à toutes les collectivités, les CCAS, qui ont un budget M14.

Donc, il vous est proposé après avis favorable du comptable public :

- d'adopter la mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable à la M57 pour le budget principal de la commune, ces deux budgets annexes, Office de tourisme et ZAC cœur de village à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de conserver un vote par chapitre et nature à compter de la même date,
- de procéder à compter du 1^{er} janvier à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de cette nouvelle norme M57. »

Monsieur le Maire : « Merci, Francis. Y a-t-il des questions ou des précisions par rapport à ce plat de résistance comptable ?

C'est une modification et il se trouve que nous, pour se donner un peu plus de temps, on a souhaité l'adopter plus tôt. Il nous était imposé en 2024, on le fera à partir de 2023, comme ça,

on aura l'assistance assidue de la DGFIP. Et on croise les doigts pour que le Seigneur soit sur la tête de Karina et l'aide dans son quotidien parce que ça va être un peu compliqué pour elle.

D'autres questions ? Des précisions ? Alors, qui vote contre ? Qui s'abstient ? Parfait.

La délibération suivante est soumise au vote :

Monsieur le Maire, expose le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune : de son budget principal et ses 2 budgets annexes (Office de tourisme et ZAC Cœur de Village).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, la commune n'est pas concernée pour l'apurement du compte 1069 ;

3 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Un règlement budgétaire et financier sera adopté au plus tard avant le vote du budget 2023

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 6 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- **Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune, et ses 2 budgets annexes (office de tourisme et ZAC cœur de village), à compter du 1er janvier 2023.

- **Conserver** un vote par chapitre et nature à compter du 1er janvier 2023.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de cette nouvelle norme M57.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité **d'approuver la proposition qui lui est faite.**

4

FINANCES

Expérimentation du Compte Financier Unique

Francis CAYOL, Directeur Général des Services : « Cette délibération est étroitement liée à la précédente puisqu'elle s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique qui va regrouper sur un seul document le compte de gestion du receveur et le compte administratif de la collectivité. Donc, on n'aura plus qu'un document à approuver lors des comptes de 2023 puisque ça s'appliquera au « feu » compte administratif de 2023.

Donc, ce compte financier unique est un nouveau dispositif qui est lié à la M57 et qui entre donc en vigueur en même temps. Et il faut une délibération, là aussi, pour pouvoir autoriser le Maire à s'inscrire dans cette expérimentation pour les comptes de 2023.

Une convention devra être signée avec l'État pour pouvoir mettre en œuvre ce compte financier unique. Ça allège la procédure administrative de fin d'exercice. »

Monsieur le Maire : « Alors, ça, ça vous parle un peu plus certainement parce que vous vous souvenez qu'au moment du vote du compte administratif, il y avait un article qui disait toujours de manière récurrente que le compte administratif doit être en parfaite concordance avec le compte de gestion. Ça n'existera plus puisqu'il n'y aura plus qu'un seul compte.

Alors, ça existera encore en 2023, parce qu'on votera le budget administratif de 2022, mais à partir de 2024, comme on va faire les modifications en 2023, cette stricte concordance entre les deux comptes n'existera plus puisqu'il n'y en aura plus qu'un. C'est une simplification, on peut dire ? »

Francis CAYOL, Directeur Général des Services : « Oui, un allègement de la procédure d'approbation des comptes. »

Monsieur le Maire : « Voilà, j'espère que vous l'avez tous ressenti comme un allègement. Vous avez trouvé ça très léger, on verra à l'usage. Pour conclure, qui vote contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie de votre unanimité. »

La délibération suivante est soumise au vote :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée

jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1er janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au Compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La commune de La Croix Valmer a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate à l'expérimentation du CFU vague 3.

L'expérimentation du compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal,
- 2 budgets annexes : Office de tourisme et ZAC Cœur de village

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU.

Dans le cadre de l'expérimentation, la commune sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité **d'approuver la proposition qui lui est faite.**

5

PERSONNEL

Création d'un poste permanent à temps complet : service Police Municipale

René CARANDANTE, Premier Adjoint : « En raison des tâches à effectuer, on propose au Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi permanent d'agent de police municipale relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'un gardien brigadier ou d'un gardien brigadier-chef principal à temps complet.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire. Donc, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de créer un emploi permanent sur le cadre d'emploi des gardiens brigadiers ou brigadiers-chefs principaux relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de police à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Est-ce que vous avez des questions ? »

Monsieur le Maire : « Pour vous refaire l'histoire un petit peu et peut-être vous aider à bien replacer les choses dans leur contexte, vous savez qu'on a un de nos policiers municipaux qui malheureusement, il y a trois ans, a été atteint d'une grave maladie. Il a été absent trois ans. Donc, on s'est passé de lui un peu plus d'un an et après, la loi nous autorisait à embaucher quelqu'un à la place de son poste. Il se trouve donc qu'on a embauché quelqu'un et on était à l'effectif normal. Et que maintenant, cette personne-là revient. C'est un fonctionnaire, on est obligé de le reprendre, mais son poste a été occupé par quelqu'un d'autre. Donc, on va créer un poste pour ce monsieur qui revient assorti d'un temps partiel thérapeutique. Il revient, il faut créer un poste pour l'y mettre, mais si vous voulez, on va peut-être profiter de cette occasion parce que ça va faire appel à une autre modification dont je vous parle en même temps pour que vous soyez bien informés, ça va nous permettre de réfléchir à la prise en charge de l'agent qui consacre son temps à l'environnement. Vous savez que c'est Dorothee SIEGEL qui travaille pour la commune, mais dans le cadre du SIVOM pour les obligations légales de débroussaillage (OLD). Elle a demandé à être déchargée de son poste et elle va se faire embaucher par Cavalaire, si bien que nous n'avons plus personne à l'OLD. Vous voyez le lien que je suis en train de faire avec ce nouveau policier. On va essayer de voir s'il y a un pont possible entre sa fonction de policier et les satisfactions de l'obligation légale de débroussaillage.

En fait, ça paraît être un poste supplémentaire et ce n'est pas un poste supplémentaire. Je ne sais pas si j'ai été clair. Si je ne l'ai pas été, je suis prêt à vous donner des précisions.

Par rapport à cette création, qui vote contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

La délibération suivante est soumise au vote :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le code général de la fonction publique,

Notamment le livre III (Articles L311-1 à L372-2)

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire Bernard JOBERT rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'un agent de Police Municipale.

En raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/10/2022 un emploi permanent d'agent de police municipale relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des gardien-brigadier, ou des brigadiers-chefs principaux, à temps complet.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante,

Article 1 : De créer un emploi permanent sur le cadre d'emploi des gardiens-brigadiers, ou des brigadiers-chefs principaux relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de police municipale à temps complet, à compter du 01/10/2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité **d'approuver la proposition qui lui est faite.**

6

PERSONNEL

Délibération portant sur la mise en place d'un emploi de vacataire

Monsieur le Maire : « On va créer encore un autre poste, mais là, vous en avez l'habitude puisqu'on l'a déjà fait l'année dernière, c'est Linda qui va vous le présenter. »

Linda TRIBET, Adjointe au Maire : « En fait, comme lors de la rentrée 2021, cette année également, nous souhaiterions la mise en place de cet emploi vacataire au niveau de l'école maternelle de La Croix Valmer. C'est pour un élève en situation de handicap, qui est accompagné par une accompagnante d'élève en situation de handicap (AESH) et cette AESH est présente sur le temps scolaire. Nous souhaitons poursuivre cet accompagnement pour cet enfant sur le temps méridien, il en a besoin, l'Education nationale ne permet pas la poursuite. Donc, c'est à la municipalité de pallier à ce manquement pendant ce temps méridien.

Il vous est donc proposé sur cette année scolaire 2022 - 2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023, il est nécessaire de recruter une auxiliaire de vie scolaire pour un enfant en situation de handicap. Le vacataire interviendra sur le temps méridien, de midi à 13h30, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le vacataire n'interviendra pas sur le temps des vacances scolaires. Le vacataire sera rémunéré à la vacation après service fait, conformément à la décision susvisée dans les conditions suivantes : la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,40 €. Le montant des crédits nécessaires est inscrit au budget communal. »

Monsieur le Maire : « C'est une délibération que l'on a déjà prise l'année dernière pour le même enfant parce qu'il se trouve que l'Education nationale ne paye l'AESH que pendant le temps scolaire et si nous, nous ne faisons pas le joint, cet enfant ne peut pas rester pendant le temps méridien, donc il faut qu'on le rende à la famille, ce qui est absolument inenvisageable naturellement. Est-ce que vous souhaitez des précisions ? »

Julie HIVERT, Conseillère Municipale : « C'est juste la rémunération de 10,40 € brut, c'est de l'heure ? »

Monsieur le Maire : « Oui, c'est de l'heure. »

Julie HIVERT, Conseillère Municipale : « C'est en dessous du SMIC, c'est normal ? Je crois que le SMIC est à 11 €. Je ne sais pas, après, ça sera à rectifier. »

Monsieur le Maire : « On le contrôlera et on portera les modifications. Merci de votre attention. Suite à ces remarques qui vote contre ? Qui s'abstient ? Merci, je n'ai pas vu d'opposition, donc c'est adopté à l'unanimité. »

La délibération suivante est soumise au vote :

Madame Linda TRIBET, Adjointe aux Affaires Scolaires, expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le chapitre introductif du code général de la fonction publique, articles L1 à L9,

Vu les articles L121-1 à L121-11 relatifs aux obligations générales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, auxiliaire de vie, afin d'aider un enfant handicapé sur le temps méridien
Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante,

Article 1 : Sur l'année scolaire 2022/2023, soit du 01/09/2022 au 07/07/2023, il est nécessaire de recruter une auxiliaire de vie scolaire pour un enfant en situation de handicap.

Le vacataire interviendra sur le temps méridien, de 12h00 à 13h30 tous les lundis mardis, jeudis et vendredis.

Le vacataire n'interviendra pas sur le temps des vacances scolaires.

Article 2 : Le vacataire sera rémunéré à la vacation, après service fait, conformément à la décision susvisée, dans les conditions suivantes :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,07 €.

Le montant des crédits nécessaire est inscrit au budget communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité **d'approuver la proposition qui lui est faite.**

7

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI à intervenir avec la CCGST et des propriétaires privés (y compris certains ensembles immobiliers : les lotissements, les copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions, les associations foncières urbaines placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée)

Monsieur le Maire : « On passe à la question numéro 7. Cette convention relative au financement des travaux de renforcement était à intervenir avec la Communauté de Communes et les propriétaires privés, les lotissements et les copropriétés.

Conformément aux dispositions des Collectivités Territoriales, la Défense Extérieure Contre l'incendie, la DECI dont on parle beaucoup actuellement a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ces points d'eau incendie (les PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

En application du Règlement Départemental de DECI du Var en date du 8 février 2017, le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Son financement est public et couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des points d'eau.

Dans la majorité des cas, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI sous formes diverses. Elles peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaits, doivent être maintenus et mentionnés dans le rapport DECI.

Afin mettre en conformité certains PEI déjà existants ou nouvellement installés au regard du Règlement Départemental, il peut s'avérer nécessaire de réaliser les travaux d'extension ou de renforcement du réseau d'eau potable.

A ce titre et conformément à l'article R.2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (qui est la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez), sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon les modalités déterminées par une convention.

Vu le Code, vu l'arrêté préfectoral, considérant que la Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie et que la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez est compétente en matière de service public d'eau potable, la répartition des charges s'effectue comme suit :

- la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable
- ces travaux sont financés par la Commune, sur la base des frais réels déboursés par la Communauté de Communes, conformément à l'article, c'est le contenu de la convention.

Dans le cas où ces travaux interviennent pour l'implantation de DECI privés, le propriétaire privé remboursera intégralement la Commune (sauf travaux visés au I de l'article R.2225-7 du même Code, exécutés en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du projet de convention-cadre de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie, dont le projet est annexé à la présente délibération, à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez, pour chaque opération concernée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effectif cette décision ;
- d'approuver le courrier de prise en charge des frais réels résultant des travaux de renforcement du réseau d'eau potable déboursés par la Commune de la Croix-Valmer pour la réalisation du point d'eau incendie (P.E.I.) privé, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Alors, ça, vous allez le retrouver très régulièrement puisque nous sommes saisis, depuis une bonne année, environ par la mise en conformité puisque les propriétaires privés ou les lotissements se sont rendus compte, qu'après avoir fait un examen approfondi de leur PEI qu'il y en a qui étaient conformes, d'autres pas conformes, d'autres qui avaient besoin d'un renforcement, donc, on est actuellement surchargé de demandes. Et c'est pour ça et que pour que la situation soit claire, on a mandaté le Cabinet ALIZE, je crois, pour nous faire un relevé précis de l'état de la DECI sur la commune de La Croix-Valmer.

Ils ont déjà commencé, ils nous ont présenté une partie de leurs travaux et ces travaux seront terminés dans deux mois. Ils nous présenteront les résultats de leurs travaux au mois de novembre.

Donc, là, on aura une vue claire des PEI qui sont conformes, d'autres qui ne sont pas conformes. Je vous rappelle en plus que ceux qui sont conformes doivent être reportés sur ce qu'on appelle le dossier REMOcRA, c'est le dossier des pompiers, parce que ce sont les pompiers qui décident de la conformité d'un point. Il y a des sociétés privées aussi qui le font, mais le dernier mot, ce sont les pompiers qui viennent et qui vous disent que votre point d'eau est conforme pour la DECI, s'il a un débit suffisant et un temps de débit suffisant.

Tout ça demande un peu de temps. C'est vrai qu'il y a des endroits sur la Commune où ça n'a pas été suivi. Et c'est vrai qu'il y a eu des extensions aussi qui ont été faites et qu'il y a certains endroits où on va se rendre compte, pour certains, on le sait déjà, que le réseau public installé par la Communauté de Communes ou par, avant, c'était le SIDEGM, n'ont plus la capacité suffisante pour alimenter les DECI. Il faudra à ce moment-là déterminer à qui est la responsabilité. Si c'est le réseau public qui est défaillant, ce sera à la Commune, donc à la Communauté de commune qui sera maître d'œuvre, mais c'est à la Commune qu'il incombera de payer ces travaux-là. Soit carrément des changements de canalisations, soit de renforcement de canalisations de manière à ce que le débit à l'arrivée soit suffisant.

Je vous rappelle que la nouvelle réglementation fait obligation pour déposer un permis de construire ou pour déposer une demande de travaux d'être alimenté par un PEI à moins de 200 m de la porte d'entrée de la maison, pas du portail. Donc, on a des dossiers assez scabreux actuellement où les gens se trouvent être à 202 m, 204 m, 206 m. Et les pompiers le refusent parce que ce n'est pas 200 m.

Donc, il faut absolument que la situation soit bien éclaircie, que le Cabinet ALIZE nous rende bien tous ses travaux, qu'on rencontre alors à ce moment-là, tous les pétitionnaires qui eux sont en droit de voir leur propriété défendue et de savoir à qui incombe le renforcement. Si c'est la partie publique qui n'est pas alimentée, c'est manifestement à la Commune. Si maintenant, c'est dans le lotissement, là, il y a un point qui n'est pas encore éclairci et qui demandera à

l'être, mais je pense qu'on y arrivera assez rapidement, à savoir qui doit payer. C'est le but de cette délibération. Est-ce qu'il y a des précisions ? »

Pierre MONETON, Conseiller Municipal : « Oui, je comprends très bien ce que tu as exposé et c'est clair. Par contre, quand je lis cette proposition, il y a une petite chose qui me chagrine. Juste avant la proposition au Conseil Municipal, il est écrit dans le paragraphe d'avant, « dans le cas où le cas où les travaux interviennent pour l'implantation de DECI privés, le propriétaire privé remboursera intégralement la Commune ». D'abord, je voudrais savoir ce qu'on entend par propriétaire privé. Est-ce un propriétaire privé en tant qu'individu maison ? Ou est-ce qu'on parle d'un lotissement en général, puisque les lotissements sont aussi des zones privées ? C'est ma première question.

Ma deuxième question est, tu viens de dire qu'il y avait une étude qui avait été donnée à ce cabinet pour comprendre en gros qui doit payer quoi en plus de l'application de la loi sur laquelle on est tous d'accord, il n'y a pas de problème, mais qui doit payer quoi ? Et peut-être que c'est mon interprétation qui est mauvaise, on dit : « dans le cas où les travaux interviennent pour l'implantation des DECI privées, le propriétaire privé remboursera intégralement à la Commune ». Donc, on prend déjà une position au Conseil Municipal. Je ne voudrais pas qu'elle soit antinomique avec la proposition que va nous faire ce cabinet d'étude. C'est ma seule question. Elle n'est pas polémique, mais je voudrais bien comprendre. Parce que d'un côté, on dit qu'on a un cabinet qui regarde et là, de l'autre côté, on nous dit, mais déjà dans la proposition du Conseil Municipal, le propriétaire privé dont je ne sais pas si c'est encore le lotissement ou une maison devra rembourser intégralement la Commune, il y a déjà une prise de position. »

Monsieur le Maire : « Mais il semble que là, on parle de deux choses différentes. Je vais essayer d'être clair. On a actuellement une demande faite par un propriétaire privé boulevard des Géraniums. Ce Monsieur a fait une demande de travaux et il se trouve que le poteau se situe à 215 m, quelque chose comme ça. On lui a dit : « On ne peut pas vous satisfaire, le poteau se trouve trop loin ». Il a dit : « Mais s'il y a des travaux à faire pour mon usage à moi, pour que j'ai le permis de construire, si le débit le permet, rapprochez le poteau de ma propriété, mettez le même à l'angle de ma propriété et je payerai l'intégralité de la rallonge, de la tranchée, etc. ». Et là, intervient la Communauté de Communes qui nous dit : « Ça, je peux le faire, mais ce Monsieur n'a pas à payer l'intégralité parce que pour qu'on ait vraiment 60 m³/heures à l'arrivée de sa propriété ». Or, avec l'analyse qu'ils ont déjà sur site, ils se rendent compte que la conduite principale à une certaine vétusté et ils disent : « Comme il faut qu'on la rallonge, il va falloir qu'on la renforce. Et comme elle a une certaine vétusté, ce Monsieur ne va pas payer une canalisation neuve alors que le manque de pression peut être éventuellement dû à la vétusté ».

Donc, la Communauté de Communes en prend une partie qui est en fonction de la vétusté. C'est-à-dire que la vétusté des conduites d'eau est évaluée à 80 ans. À 80 ans, elles sont réputées être inopérantes. Donc, s'il y a un changement de canalisations, celles qui ont plus de 80 ans sont changées intégralement aux frais de la Communauté de Communes. Si, mettons, elle a 50 ans, ils prennent 50/80ème, etc., etc. Et là, on est dans ce cas-là.

Alors, on a fait une autre proposition à ce Monsieur. On lui a dit : « Faire 200 m de tranchée pour arriver chez vous, peut-être bien que ce n'est pas indispensable. » En effet, la Communauté de Communes propose avec Veolia, de rapprocher le poteau non pas de 200 m mais de 100 m, ainsi, on l'implante à un endroit qui, en plus, va desservir deux autres propriétés. Donc, vous allez partager le coût, puisque, car la distance ne sera pas de 200 m, mais 100 m uniquement.

Après, c'est presque du cas par cas, c'est ce qu'on attend du Cabinet ALIZE, qu'il nous fasse du cousu-main, c'est-à-dire que tel poteau, l'ancienneté de la canalisation, si les gens demandent le positionnement optimum qu'on peut leur proposer et tout ça, c'est au service des particuliers, des lotissements ou n'importe, qui vont en bénéficier.

De toute façon, le privé sera toujours obligé de payer sa part. C'est-à-dire qu'il ne me semble pas qu'on puisse dire aujourd'hui que la puissance publique doit mettre la DECI à 200 mètres de toutes les propriétés, à l'intérieur des lotissements. À l'extérieur oui, à l'intérieur non, à mon avis, mais le Cabinet ALIZE nous en dira un peu plus. »

Pierre MONETON, Conseiller Municipal : « C'est pour ça que ça me fait penser que c'est peut-être un simple problème de sémantique, mais là, déjà, nous, on acte que le propriétaire privé remboursera intégralement à la Commune. »

Monsieur le Maire : « Ça dépend où il se trouve. »

René CARANDANTE, Premier Adjoint : « Il y a deux alinéas. Il y a « sauf travaux visés au code 1 de l'article R.2225-7 du même Code, exécutés en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires ». Donc, il y a bien des alinéas qui, si tu veux, donnent certains cas exceptionnels. Ça ne sera pas général. »

Pierre MONETON, Conseiller Municipal : « Je ne connais pas exactement l'alinéa R.2225-7 de l'article. Encore une fois, on ne va pas y passer trop de temps, mais ce que je ne voudrais pas, c'est qu'on prenne une décision aujourd'hui, c'est ce qui me semble, pouvoir arriver au vu du texte, prendre une décision qui soit à l'encontre de ce qui pourrait peut-être nous dire le Cabinet ALIZE, c'est tout. C'est pour éviter qu'on ait après à modifier parce qu'on prend une position qui pourrait être contestée par le rapport ALIZE, c'est un peu ce que je sens. Mais c'est plus une information qu'autre chose, je suis tout à fait d'accord avec ce qu'il fait. Et vu les problèmes qu'on a avec nos PEI dans tous les lotissements, il est important qu'on le fasse. »

Monsieur le Maire : « Il ne faut pas se faire d'illusions. Si le résultat de l'analyse d'ALIZE est catastrophique pour la Commune et si on nous dit : « vous avez 80 % de votre territoire qui n'est pas en conformité, il va falloir vous mettre en conformité » ce qui est normal puisque le Maire doit la protection à tout le monde. Cela va se traduire par des travaux gigantesques, extrêmement coûteux et il va falloir faire une planification de ces travaux-là et les inscrire au budget et voter un budget conséquent.

Donc, c'est important qu'on ait déjà, aujourd'hui, puisque c'est une loi qui a trois ou quatre ans, mais comme les lois en France sont longues à se mettre en route, c'est quelque chose auquel il va falloir faire face dans les années à venir. Donc, je pense qu'il faut que nous, on soit parfaitement informés, pour qu'on ne se défausse pas sur les gens et qu'on fasse face à nos responsabilités. Mais attention, qu'on ne fasse face qu'à nos responsabilités et qu'on ne paye que ce qu'on doit payer, mais tout ce qu'on doit payer, je suis d'accord.

Je vois qu'on a dans le public des gens des lotissements qui sont intéressés au plus haut point par ce problème-là, ils ont raison, il faut vraiment qu'on arrive à se mettre d'accord sur ce point : qui paie quoi ? C'est tout. Et une fois qu'on se sera mis d'accord là-dessus, je crois qu'après, on va dérouler, il n'y a pas de problème.

Il y a aussi un autre problème qui est, on vit pendant 20 ans à un endroit avec un rocher par-dessus, et si un autre rocher à 100 mètre plus loin tombe, d'un seul coup, on se met à avoir peur d'une autre qui peut-être ne tombera jamais. Je le comprends tout ça. Donc, que les gens maintenant, puisqu'ils sont sensibilisés nous disent : « on se sent insécurisés parce qu'il se trouve qu'on a fait analyser nos poteaux et qu'il y en a deux sur cinq qui ne sont pas conformes ». Ils ne sont pas conformes depuis dix ans peut-être. Ou peut-être, ils n'ont jamais été conformes, je n'en sais rien, je dis peut-être des bêtises, mais je ne sais pas. Mais qu'ils se sentent insécurisés, aujourd'hui parce qu'ils ont le renseignement, je le comprends, mais il ne faut pas non plus que les gens paniquent. On est là, on va tranquillement se mettre en route, c'est notre souci que tout le monde puisse être protégé et puisse bénéficier de la protection qu'ils méritent. »

René CARANDANTE, Premier Adjoint : 40'33 « Mais ça peut être un gros souci comme disait Bernard, un petit exemple, là, il y a deux sénateurs d'ailleurs qui sont en train de se pencher sur cet arrêté et peut-être qu'ils veulent en reposer un autre, pourquoi ? Parce qu'ils se sont aperçus qu'il y a des communes qui sont très impactées. Alors, ils donnaient l'exemple d'une petite commune dans l'Eure qui a un budget d'investissement de 250 000 €, ils ont fait leur étude sur la DECI, et ça se monte à 3 500 000 € hors-taxes. Donc, ces gens-là, ils ne savent pas comment ils vont faire. Même en planifiant, ils vont mettre un certain nombre d'années. C'est vraiment délicat et c'est pour ça que je rejoins Bernard là-dessus, nous, on veut savoir, qui doit payer quoi ? La Commune, elle n'y échappera pas, on fera notre part,

mais il ne faut pas qu'on paye n'importe quoi non plus c'est quand même des deniers publics. »

Monsieur le Maire : « Madame BRUNETTO. »

Catherine BRUNETTO, Conseillère Municipale : « Je voudrais simplement rappeler qu'il n'y a pas que des lotissements à la Croix Valmer, il y a également des propriétés privées qui sont concernées. »

Monsieur le Maire : « Exactement, je l'ai dit tout à l'heure, je parle des lotissements, mais il y a aussi plein de gens qui ne sont pas en lotissement et qui sont sur la voie publique ou les voies presque publiques. Là, on ne va pas parler de ça ce soir parce que ça va être compliqué. Le statut des voies de la Croix-Valmer, c'est un peu compliqué.

Parfait. Est-ce qu'il y a des questions complémentaires par rapport à ce sujet hyper important ? Non ? Tout le monde a bien compris ? Je crois que tout le monde est sensibilisé toujours, bien compris, je crois qu'on mettra le temps à tous à bien comprendre, mais ça ne fait rien, on mettra le temps qu'il faut, mais il faut qu'on rentre dans le sujet. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

La délibération suivante est soumise au vote :

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI à intervenir avec la CCGST et des propriétaires privés (y compris certains ensembles immobiliers : les lotissements, les copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions, les associations foncières urbaines placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée)

Conformément aux dispositions de l'article R.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ces « points d'eau incendie » (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

En application du Règlement Départemental de la DECI (RD.DECI) du Var en date du 08 février 2017, le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Son financement est public et couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des points d'eau.

Dans la majorité des cas, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI sous formes diverses. Elles peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et mentionnés dans le RDDECI.

Afin mettre en conformité certains PEI déjà existants ou nouvellement installés au regard du Règlement Départemental, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement du réseau d'eau potable.

A ce titre et conformément à l'article R.2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez), sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (Commune), selon les modalités déterminées par une convention.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles R.2225-1 et R.2225-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/01-004 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Var ;

Considérant que la Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie et que la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez est compétente en matière de service public d'eau potable, la répartition des charges s'effectue comme suit :

- la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable
- ces travaux sont financés par la Commune, sur la base des frais réels déboursés par la Communauté de Communes, conformément à l'article R.2225-8 du CGCT.

Dans le cas où ces travaux interviennent pour l'implantation de DECI privés, le propriétaire privé remboursera intégralement la commune (sauf travaux visés au I de l'article R.2225-7 du même Code, exécutés en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires).

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver les termes du projet de convention-cadre de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie, dont le projet est annexé à la présente délibération, à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez, pour chaque opération concernée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effectif cette décision ;
- d'approuver le courrier de prise en charge des frais réels résultant des travaux de renforcement du réseau d'eau potable déboursés par la Commune de la Croix-Valmer pour la réalisation du point d'eau incendie (P.E.I.) privé, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité d'approuver la proposition qui lui est faite.

8

TOURISME

Délibération portant renouvellement de la dénomination Commune Touristique

Linda TRIBET, Adjointe au Maire : « Je vous l'avais déjà présenté lors d'une délibération, lors du Conseil de février dernier où je vous précisais que nous allions demander ce renouvellement du label Commune Touristique qui a une durée de cinq ans, donc qui est à renouveler cette année. Le dossier est à présenter à la Préfecture avant la fin du mois de septembre, c'est pour ça que nous vous proposons cette nouvelle délibération, car là, le dossier est complet, toutes les pièces vous ont été annexées par mail, la demande va partir là, avant la fin du mois.

Je vous demande donc d'approuver ce dossier de demande de dénomination de commune touristique qui a été annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique. Sachant que le prochain label à poser avant la fin de l'année, c'est station classée tourisme, mais avant cela, nous devons déposer ce label commune touristique. »

Monsieur le Maire : "Parfait. Tout le monde a bien compris l'importance d'être classé en commune touristique ? Un simple avantage déjà, ça nous permet de percevoir des frais de mutation et vous savez que maintenant, il ne faut négliger aucune source de recettes, parce qu'on vit des temps un peu compliqués avec les augmentations de l'énergie de toutes sortes. Si nous n'étions pas commune touristique, nous ne pourrions pas percevoir 1,2 % de chaque

vente. Nous le faisons et on en est bien content. Tant pis pour les vendeurs qui se voient ponctionnés. Ils le paieraient quand même, mais ça n'irait pas à la Commune, ça irait au Département, donc aucun regret. »

René CARANDANTE, Premier Adjoint : « Le Département qui lui encaisse 10 % déjà. »

Monsieur le Maire : « Des questions par rapport à la commune touristique ? On laisse donc l'Office de tourisme lancer le dossier ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

La délibération suivante est soumise au vote :

Vu le code général des collectivités territoriales L. 2334-7 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 et L 133-12 ;

Vu la loi 2006-437 du 14 Avril 2006,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011, portant classement de la commune de LA CROIX VALMER en station de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de LA CROIX VALMER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2020 portant classement dans la catégorie 1 de l'Office de Tourisme de LA CROIX VALMER ;

Vu l'obtention de la marque nationale qualité tourisme en date du 1^{er} Octobre 2021 ;

Considérant que la commune met en œuvre une politique d'accueil touristique active et de qualité ;

Considérant que la demande de classement porte sur l'ensemble du territoire communal,

Monsieur le Maire expose :

La commune de LA CROIX VALMER a été dénommée commune touristique par arrêté préfectoral du 13 janvier 2015. Il convient, à présent, d'engager une nouvelle démarche de demande de dénomination auprès de la Préfecture du Var.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité **d'approuver la proposition qui lui est faite.**

9

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez

Monsieur le Maire : « Compte rendu d'activité de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes a en charge les déchets, a en charge la gestion de l'eau, on vient d'en parler, puisqu'il a pris la suite du SIDECM. Il a aussi en charge l'habitat, les cours d'eau, toutes les notions de protection de la nature, la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), le tourisme, bientôt l'assainissement. Tout ça nous concerne de près et c'est un travail assez considérable.

Quand on est arrivé en 2014 à la Communauté de Communes, ils étaient 95 agents, je crois, ils sont 200 aujourd'hui. Entretiens, ils ont pris des compétences, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'assainissement autonome,

l'apprentissage de la musique et de la danse, le conservatoire, dernièrement la mobilité, la gestion des navettes. Toutes les communes qui avaient des navettes sont maintenant gérées par la Communauté de Communes. Il y a aussi l'aménagement numérique du territoire et les sentiers de randonnée où un gros travail a été fait.

C'est une organisation assez lourde, pour autant, je n'ai pas l'impression que ça nous décharge tellement. Ils prennent de nos compétences mais en fin de compte, comme il faut être présent sur toutes les compétences, Robert DALMASSO peut vous le dire, il est par monts et par vaux à toutes les séances des diverses compétences dans toutes les commissions. Si bien que ça fait quand même pas mal de temps passé, mais c'est du temps pas perdu, parce que c'est du temps qui nous permet de proposer à la population des services de qualité au niveau de la Communauté de Communes.

Vous l'avez tous eu, naturellement ce document? Je ne vais pas vous le relire. En plus, ils m'ont donné un truc, c'est écrit en tout petit, je n'arrive plus à lire, il faut m'écrire en gros, mais je ne peux pas demander que pour moi une impression en gros du rapport.

Est-ce qu'il y a des questions par rapport à l'activité de la Communauté de Communes ?

Vous dire, également, que la Communauté de Communes, quand même, participe à plus de 7 millions d'euros au financement et à la péréquation en faveur des communes pauvres. Ce matin, j'étais avec Francis CAYOL aux 100 ans de Var habitat. C'est l'office des HLM historiques du Var, il y en a d'autres maintenant qui font du logement social, mais Var habitat a été créé en 1922. Donc, ils ont fait une grande fête avec des prises de parole intéressantes et j'ai rencontré le maire de la Crau, une commune qui a explosé puisque c'est devenu, je ne veux pas dire « une commune dortoir » pour que les mots ne soient mal interprétés, mais c'est une commune qui n'est pas comme nous, qui n'a pas 70 % de résidences secondaires. Eux, ils ont rien pour cent de résidences secondaires, ils n'ont que des résidences principales avec des actifs. Donc, ils ont des finances en grande difficulté parce qu'ils ont, je ne sais pas combien d'écoles maintenant. Comme ce ne sont que des actifs, il faut qu'ils créent des activités d'école, de crèche, de centre de loisirs, etc. alors que nous, avec une crèche, avec une école, on arrive à s'en sortir ; eux, il leur en faut beaucoup plus et ils n'ont pas les revenus que nous avons.

C'est vrai que nous, quand on est en Communauté de Communes, on nous demande toujours de voter la péréquation de 7 millions d'euros au bénéfice des communes et on râle toujours en se disant : « Ah, c'est de l'argent » et cet argent-là est déterminé par l'État en fonction de notre coefficient fiscal qui se trouve être, à la Croix-Valmer, un des coefficients fiscaux les plus élevés, un peu moins que Ramatuelle, un peu moins que le Rayol, un peu moins que Saint-Tropez peut-être, mais guère moins. Donc, quand on nous prend des sous, on râle toujours, mais c'est vrai, qu'il y a des communes qui n'ont pas, mettons, ce dont on parlait tout à l'heure, les droits de mutation. Quand on a dit le chiffre au Maire de la Crau, il a roulé de ses yeux, et il a dit : « Oh, pauvre de nous ».

La Communauté de Communes contribue aussi par la richesse de ses communes. Elles ne sont pas toutes égales, mais globalement, les communes de la Communauté de Communes sont des communes avec un coefficient fiscal élevé.

On a deux sources, d'une part la péréquation qui va aux communes et aux EPCI les plus pauvres du Var, mais il y a aussi, je crois 2 millions, qui nous sont prélevés tous les ans pour les redressements des comptes de l'État. C'est une jolie formule, je ne sais pas si on en verra la fin un jour, le redressement des comptes de l'État. Toujours est-il que ça existe, ça fait presque 10 millions qui nous échappent. Mais on nous dit qu'on les a, donc si on les a, il faut qu'on les dépense. Parfait. Je vous demande de prendre acte de ce rapport d'activité.

Prise d'acte de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2511-39,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral N° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2022/06/22-24 en date du 22 juin 2022 portant adoption du rapport annuel de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez 2021,

Vu la transmission par la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez du rapport d'activité 2021,

Considérant qu'il convient de faire communication aux membres du Conseil Municipal dudit rapport,

Monsieur Bernard JOBERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez commente le rapport d'activité 2021.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- De prendre acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et **prend acte** de la délibération présentée.

10 **DECISIONS DU MAIRE** **Communication des décisions du Maire**

Monsieur le Maire : « On n'a pas fait beaucoup de conseils municipaux et le Maire a beaucoup travaillé et donc il a pris beaucoup de décisions et je vais essayer d'être assez succinct. Audrey VERDOJA me les a regroupés par chapitre, ce qui m'aide.

Au cimetière, Columbarium, concession funéraire, case Columbarium, concession cimetière. Je ne vous donne pas les noms, tout ça, ce sont des concessions que j'ai signées.

Ensuite, beaucoup de marchés publics.

Engagement pour la proposition financière pour la mission de maîtrise d'œuvre à l'aménagement de chaussée et de cheminements piétons entre le boulevard du Littoral et l'allée des Géraniums. Là, ils ne disent pas boulevard. Ça vous parle, c'est qu'on est en train de continuer le cheminement qu'on a commencé à Gigaro qui maintenant, arrive jusqu'à la Madrague, qui avait été fait par la municipalité précédente, entre la Madrague et Sylvabelle et qui va maintenant continuer de Sylvabelle jusqu'à l'allée des Géraniums, avec une protection piétons. C'est une rue assez passante où les gens vont assez vite, donc les gens se sentent bien en sécurité pour marcher là-dessus. Les gens vont vite, c'est pour ça que c'est important de protéger les piétons. »

Stéphanie MECHIN, Adjointe au Maire : « Non, mais même, maintenant, sur le circuit piéton, ça circule très vite, les vélos et les trottinettes. »

Monsieur le Maire : « Ah oui, en effet, cela peut devenir un problème.

Ensuite, signature de la convention de maîtrise d'œuvre mission réalisation pour la réhabilitation du réseau des eaux usées boulevard du Littoral. On est encore avec la même chose pour la route, avec EIFFAGE, pour un montant de 500 000 €.

Ensuite, l'entreprise DALL'ERTA pour 217 000 €, réhabilitation du réseau d'eaux usées, on est toujours au même endroit, il y a des tranches. »

René CARANDANTE, Premier Adjoint : « Ça part du parking de Sylvabelle jusqu'à la Madrague. »

Monsieur le Maire : « C'est cette portion d'égout qui est un peu en difficulté.

Ensuite, mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du groupe scolaire. C'est une tranche de mise en accessibilité du groupe scolaire pour 52 000 €, avec la société GFC Bâtiment et ça va continuer, il y en a d'autres, pour GFC Bâtiment 5 950 € aussi.

Puis, mise en accessibilité avec DEGREANE, c'est la plomberie électricité et pour le réseau d'assainissement et les postes de relevage de la société TUCO pour 30 000 €.

Ensuite, conventions diverses.

Avenant au contrat de prestation de services, licence utilisation de logiciels, budget annexe Office de tourisme,

Contrat avec la société ALIZE, on en a longuement parlé, vous savez ce que c'est, réalisation du schéma de défense extérieure contre l'incendie.

Convention avec le centre de formation aux techniques de défense, c'est pour les agents de police.

Conventions des services de communication mobiles et autres prestations associées avec la centrale d'achat informatique hospitalière, c'est dans le cadre d'achats groupés pour les achats informatiques.

Ensuite, cabinet LLC pour nous représenter dans l'affaire Toulon contre Mme THILLIER qui nous attaque régulièrement, tous les ans, depuis 2014.

Signature d'une convention d'occupation du domaine public « Château d'eau » avec INFRACOS pour la mise en place d'une station radioélectrique.

Remboursement à l'entreprise. Ça, c'est un sinistre entre l'entreprise DALL'ERTA, la CARROSSERIE DE LA BAIE et AMG. C'est un véhicule à nous qui a fait des dégâts sur la clôture appartenant à la menuiserie Navarro. Tout ça se règle directement, mais souvent, on ne passe pas par l'assurance, parce que les franchises sont plus élevées.

On a la même chose, on a une voiture qui a tapé dans une voiture, je ne sais plus où, à Madame ONORATI, 468 €. Donc, on a payé directement à la Carrosserie Croisienne. C'est qu'on paye directement, ainsi on ne fait pas marcher les assurances, on s'épargne une franchise trop élevée .

Convention spécifique de financement, convention de partenariat relative à la mise à disposition d'un intervenant social en gendarmerie de Gassin. C'est depuis des années, c'est Trait d'Union, on paye une partie de l'intervenant social pour accueillir les femmes en difficulté pour pouvoir qu'ils aient un environnement plus bienveillant dans le cadre de la gendarmerie.

Ensuite, avec la gendarmerie, 274 000 €, c'est l'avenant au bail d'un immeuble pour un loyer total annuel, il y a eu un avenant.

Signature d'un contrat de location biennale relatif au matériel éclairage avec la société LEBLANC ILLUMINATIONS, c'est pour Noël ça.

Régie d'avance, suite au départ de Madame Annie CHIATELLA, on a changé modifié la régie d'avance.

Ensuite, signature de l'avenant numéro 1 à la convention avec la Préfecture et la Commune concernant l'extension du périmètre de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour le contrôle de légalité en urbanisme.

Ensuite, décision portant sur un don, c'est le VAROTEL LILY OF THE VALLEY qui nous a donné 2 000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022.

Voilà, je vous ai dit tout ce que j'ai fait.

Ceci étant, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, néanmoins, s'il y a des questions à poser, on peut les poser, hors séance. »

Prise d'acte de la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2022_118	07/07/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2022*05*01, intitulé "Travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du groupe scolaire de La Croix Valmer, LOT 1 VRD et Gros œuvre", avec la Société GFC BÂTIMENT
2022_119	07/07/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2022*05*02, intitulé "Travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du groupe scolaire de La Croix Valmer, LOT 2 Menuiserie intérieure, cloisonnement, peinture, sol", avec la Société GFC BÂTIMENT
2022_120	07/07/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2022*05*04/05, intitulé "Travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du groupe scolaire de La Croix Valmer, LOT 4 Electricité et LOT 5 Plomberie", avec la Société DEGREANE ELEC
2022_121	13/07/2022	Convention spécifique de financement -convention de partenariat relative à la mise à disposition d'un intervenant social en Gendarmerie de Gassin - Année 2022
2022_122	18/07/2022	Décision portant l'attribution d'une concession funéraire Nom : FERRERO Esther Cimetière : Extension Carré A Concession n° 93
2022_123	18/07/2022	Décision portant signature de l'avenant 2 au bail d'un immeuble au profit de l'Etat – GENDARMERIE NATIONALE
2022_124	20/07/2022	Décision portant signature d'un contrat de location triennale relatif aux matériels et équipement à usage de décoration, d'illumination et d'éclairage avec la société LEBLANC ILLUMINATIONS
2022_125	25/07/2022	Décision portant remboursement à LA CROISIENNE AUTOMOBILES des frais induits par le sinistre sur le véhicule MERCEDES appartenant à Madame Audrey ONORATI
2022_126	27/07/2022	Décision portant signature de l'avenant de transfert du marché n° 2021*02*00, intitulé "Entretien des réseaux d'assainissement pluviaux et des postes de relevage, avec la SAS TUCO
2022_127	02/08/2022	Décision portant l'attribution d'une case de columbarium à Madame Josiane MURE, COL 2 N° 12 pour une durée de 30 ans.
2022_128	04/08/2022	Modification de la régie d'avances pour les menues dépenses à compter du 1er août 2022
2022_129	09/08/2022	Décision portant signature de l'avenant N° 1 de la convention entre la Préfecture du Var et de la commune concernant l'extension du périmètre de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
2022_130	18/08/2022	Décision portant l'attribution d'une concession au cimetière Extension A 94 à Madame Anthoula DEHON pour une durée de 15 ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et **prend acte** de la délibération présentée.

INFORMATIONS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h03.

Le Maire,
Bernard JOBERT



La secrétaire de séance,
Linda TRIBET.

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2022_103	13/06/2022	Décision portant signature du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et de la proposition financière pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de chaussée et de cheminement piéton boulevard du Littoral, section Villa Louise / Allée des Géraniums, avec l'EURL BET CERRETTI
2022_104	14/06/2022	Décision portant signature de la convention de Maîtrise d'Œuvre VRD, mission REALISATION, pour la réhabilitation du réseau des eaux usées boulevard du Littoral (2022*87), avec le Bureau d'Etudes VRD CAPS
2022_105	20/06/2022	Décision portant avenant 1 au contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel séjour avec la société Nouveaux Territoires – Budget annexe Office de Tourisme
2022_106	20/06/2022	Décision portant signature d'un contrat avec la société ALIZE ENVIRONNEMENT pour la réalisation du schéma de défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Commune de LA CROIX VALMER
2022_107	21/06/2022	Décision portant signature d'une convention avec le Centre de Formation aux Techniques de Défense (CFTDP) pour les agents de la Police Municipale
2022_108	23/06/2022	Décision portant don de la Société VAROTEL LILY OF THE VALLEY d'un montant de 2000 € dans le cadre de l'organisation du Festival du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022
2022_109	28/06/2022	Décision portant signature de la convention de services de communications mobiles et autres prestations associées avec la C.A.I.H (Centrale d'Achat de l'informatique Hospitalière).
2022_110	29/06/2022	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans l'affaire TA TOULON N° 2200366-1 opposant la commune à Madame THILLIER
2022_111	29/06/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation du domaine public « château d'eau » avec INFRACOS pour la mise en place d'une station radioélectrique
2022_112	29/06/2022	Décision portant attribution d'une case de columbarium. Nom : BORDE Maïté Cimetière La Carade COL n° 3 emplacement n° 1
2022_113	30/06/2022	Décision portant remboursement à l'Entreprise DALL'ERTA des frais induits par le sinistre sur la clôture appartenant à la menuiserie NAVARRO
2022_114	30/06/2022	Décision portant remboursement à LA CARROSSERIE DE LA BAIE des frais induits par le sinistre sur le véhicule RENAULT Laguna appartenant à un employé de la menuiserie NAVARRO
2022_115	04/07/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2022*04, intitulé "Travaux d'entretien de la voirie communale", avec la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Ets Côte d'Azur
2022_116	05/07/2022	Décision portant signature d'une offre commerciale avec la société NOVADAPT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le renouvellement des concessions de plages naturelles
2022_117	06/07/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2022*07, intitulé "Réhabilitation du réseau des eaux usées boulevard du Littoral, PR2 bis", avec la SAS ENTREPRISE DALL'ERTA